

**PROVINCE DE LIEGE-ARRONDISSEMENT DE LIEGE-COMMUNE DE
CHAUDFONTAINE**

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL.

Présents :

M. D. BACQUELAINE, Bourgmestre Empêché-Président du Conseil communal ;

M. L. BURTON, Echevin délégué aux fonctions de Bourgmestre ;

MM. Ph. LABALUE, Mmes A. THANS-DEBRUGE, F. HERRY, S. ELSÉN, M. A. JEUNEHOMME, Echevins ;

M. D. GRISARD de la ROCHETTE, Président du Conseil de l'Action Sociale ;

M^{mes} M. HAESBROECK-BOULU, M. P. LHOEST-GAUTHIER, MM. B. LHOEST, D. VERLAINE, A. NOEL, M^{mes} C. ROLAND-van den BERG, M. E. JANSSENS, M^{mes} C. GUYOT, A. S. BOFFÉ, MM. J.-M. WIDAR, B. LALOUX, L. THELEN, M^{mes} N. JAVAUX, V. BRAVIN, D. VANHEESBEKE LENAERTS, M. A. NICOLET, M^{me} M. L. CHAPELLE-LESPIRE, MM. A. OLBRECHTS, B. FOURNÿ, J. QUOILIN, Conseillers communaux ;

M. R. GILLET, Directeur général.

Ag. trait. : V.Lurkin

Séance publique du 28 septembre 2016

Objet : Taxe sur l'entretien des égouts et canalisations de voiries.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2017 ;

Vu que les personnes morales de droit public se distinguent des personnes morales de droit privé en ce qu'elles n'ont que des missions de service public et ne doivent servir que l'intérêt général (arrêt Cour de Cass. Du 27 juin 2014) ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu que la présence d'égouts et de canalisations participe de manière non négligeable à la mission de salubrité publique de la Commune, mais engendre des coûts d'investissements importants ; qu'il est donc nécessaire de faire contribuer les citoyens à ces coûts via une taxe spécifique ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 14 septembre 2016 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 15 septembre 2016 et joint en annexe ;
Revu la délibération du 23 octobre 2013 ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré à l'unanimité.

ARRETE :

Article 1 :

Il est établi au profit de la commune, jusqu'au **31/12/2019**, une taxe communale sur l'entretien des égouts et canalisations de voiries fixée à **47,80 €** par bien immobilier pour l'entretien des égouts ou **23,90 €** par bien immobilier pour l'entretien des canalisations de voiries.

Les taux seront revus annuellement en fonction de l'index des prix à la consommation entre le 01/01/X-2 et le 01/01/X-1.

Il faut entendre *par bien immobilier*, tout immeuble ainsi que les divisions de ces immeubles en logements, à savoir les appartements, studios, chambres louées et kots, raccordés au réseau d'égout public ou de canalisation de voirie.

Il faut entendre *par égout*, les voies publiques d'écoulement des eaux urbaines résiduaires construites sous forme de conduites souterraines affectées à la collecte des eaux usées et des eaux de ruissellement qui seront reliées ensemble pour former un réseau desservant l'agglomération.

Il faut entendre *par canalisation*, tout ouvrage aérien ou souterrain récoltant les eaux pluviales, de drainage, de ruissellement, éventuellement des eaux urbaines résiduaires ou autres. Sont visés de manière non exhaustive notamment les canalisations d'eau de surface et les fossés.

Article 2 :

1. La taxe est due solidairement par les membres de tout ménage qui au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition occupaient le bien visé par l'article 1^{er}.

Par ménage, il y a lieu d'entendre soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui unies ou non par un lien de mariage ou de parenté, occupent un même logement et y vivent en commun.

2. La taxe est également due par :

- a. toute personne physique ou solidairement par les membres d'une association, qui au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, pratiquaient une profession indépendante dans un immeuble;
- b. toute personne morale qui au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition pratiquait une activité commerciale, industrielle, artisanale, de service ou autre dans un immeuble;
- c. solidairement par l'occupant ou le propriétaire, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, d'un logement de résidence secondaire;
- d. le propriétaire, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, de tout immeuble inoccupé.

Article 3 :

Le montant de la taxe est indivisible.

Article 4 :

La taxe n'est pas applicable en cas de raccordement de biens appartenant au domaine public, au domaine privé de l'Etat, à la Région, à la Communauté, à la Province, à la Commune qui sont affectés à un service d'utilité publique.

Article 5 :

La taxe n'est due qu'une seule fois pour une personne physique qui exerce une activité commerciale ou une profession libérale dans un immeuble occupé également à titre de résidence.

Article 6 :

L'impôt sera recouvré par voie de rôle.

Article 7 :

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 8 :

Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux articles L3321-1 à 12 du C.D.L.D. Les contribuables recevront, sans frais, par les soins du Directeur financier, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 9 :

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 10 :

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant des doubles emplois, erreurs de chiffres, etc..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 11 :

Le présent règlement entrera en vigueur dès le premier jour de publication conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Celui-ci sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

PAR LE CONSEIL :

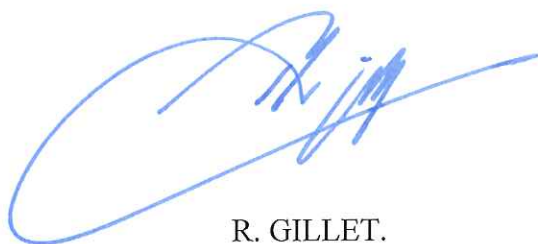
Le Secrétaire,
(s) R. GILLET.

Le Président,
(s) D. BACQUELAINE.

Pour extrait conforme :
PAR LE COLLEGE :

Le Directeur général,

Pour le Bourgmestre,
L'Echevin délégué,



R. GILLET.



A. JEUNEHOMME.